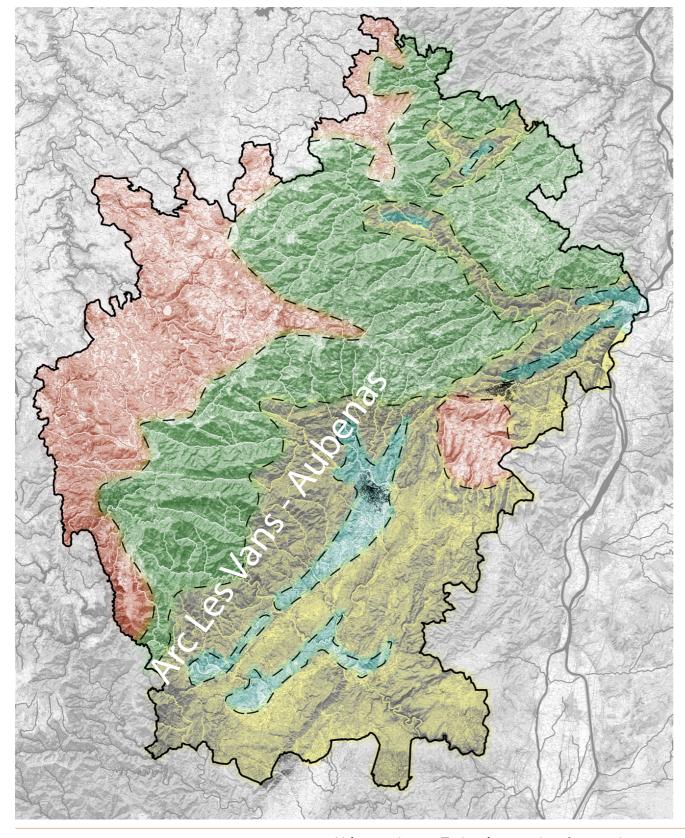


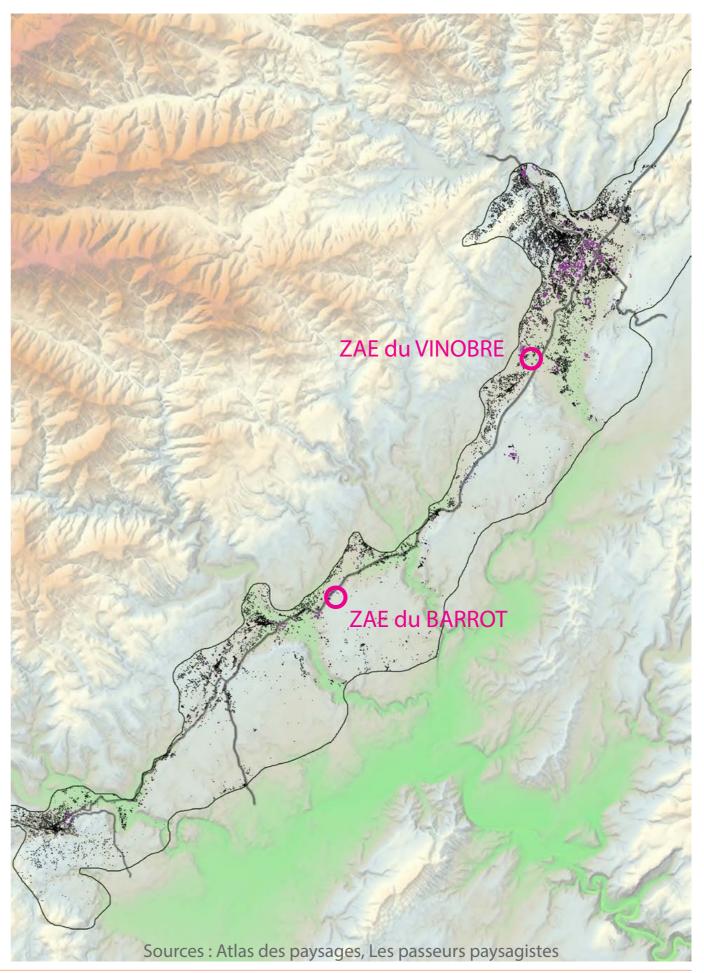
RBA SESSION

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS

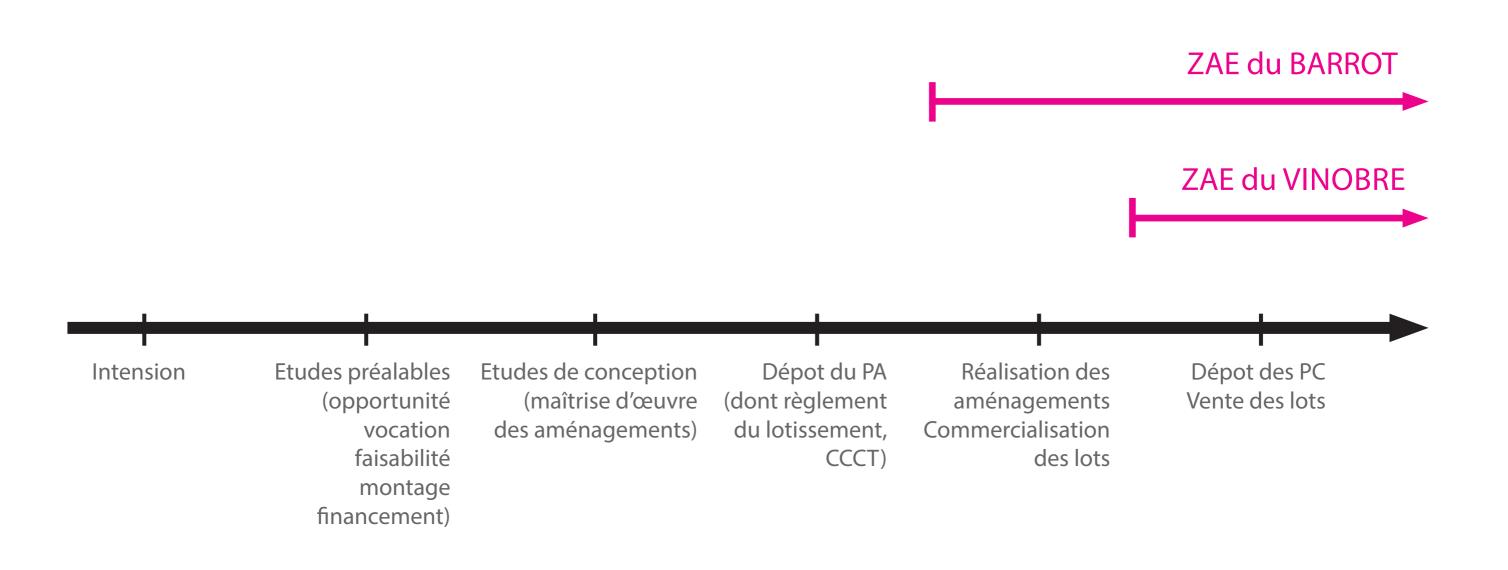


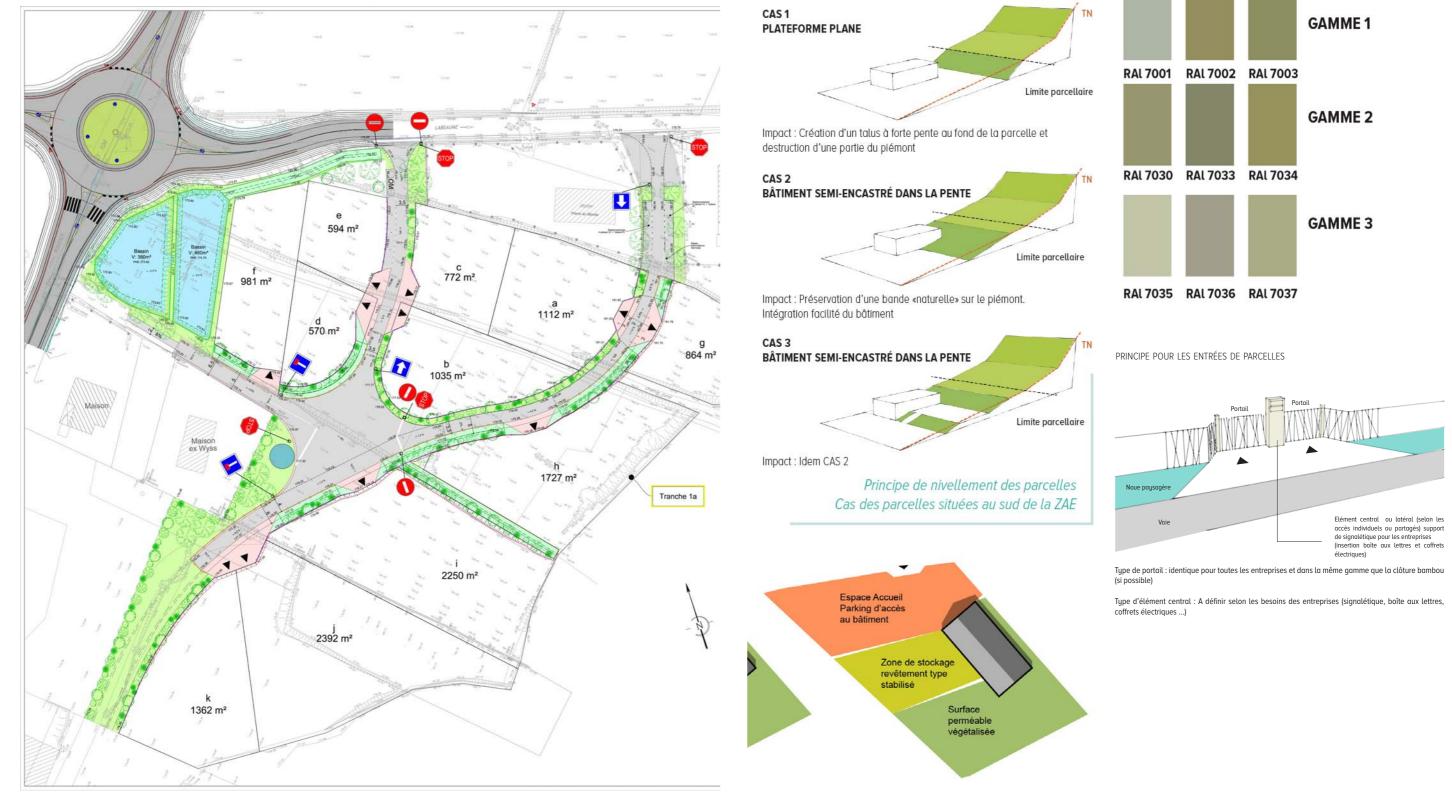
LOCALISATION











Maîtrise d'œuvre des aménagements (Le Beaur)

Etude paysagère (APS paysage)



MÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DU BARROT

APPROCHE ARCHITECTURALE

Décembre 2017

L'analyse des différents documents relatifs à la réalisation de la zone d'activité du Barrot (étude paysagère, permis d'aménager, POS, CCCT) ont conduit à identifier certains freins à la qualité architecturale des futurs bâtiments, sur les aspects suivants :

- L'implantation dans la pente

Cette zone d'activité à la particularité d'avoir des secteurs pentus, or l'intégration des bâtiments en Ardèche pose bien souvent la question de l'implantation dans la pente. Les principes de terrassement et d'implantation définis dans l'étude paysagère sont facultatifs bien que relativement peu contraignants. En effet, ils ne concernent que les parcelles situées au sud, en pied de côteau, et peuvent être réalisés par des techniques simples (mur de soutènement pour le bâtiment et talus pour les espaces extérieurs). Le risque étant la realisation de décaissement très important avec des soutènements en enrochement peu esthétiques.

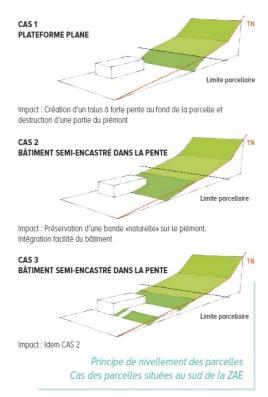
Le permis d'aménager pourrait intégrer ces principes d'implantation.

- Le risque d'un effet de vitrine trop «tape à l'œil» du côté de la RD104

Les entreprises de la zone vont naturellement rechercher un effet de vitrine en direction du principal flux que constitue la RD104. Si ces initiatives ne sont pas encadrées, le risque est d'avoir un patchwork disparate et tape à l'œil. Nous proposons d'encadrer les façades visibles depuis la RD afin qu'elles restent sorbre, plutôt uniformes et permettre au contraire une plus grande diversité du côté des voies internes à la zone qui forment les véritables facades d'entrée des bâtiments.

De notre point de vue, ce n'est pas directement impactant sur l'attractivité de la zone qui doit miser sur la qualité des espaces interne et une bonne signalétique à l'entrée.

Le permis d'aménager pourrait différencier les règles imposées aux façades sur RD104, (reprenant le principe de gamme de couleur de l'étude paysagère et imposant des enseignes sobres, limitant la taille des vitrines, interdisant les expositions de ce côté) et aux façades sur les voies internes (permettant une plus grande variété de matériaux et de couleurs).



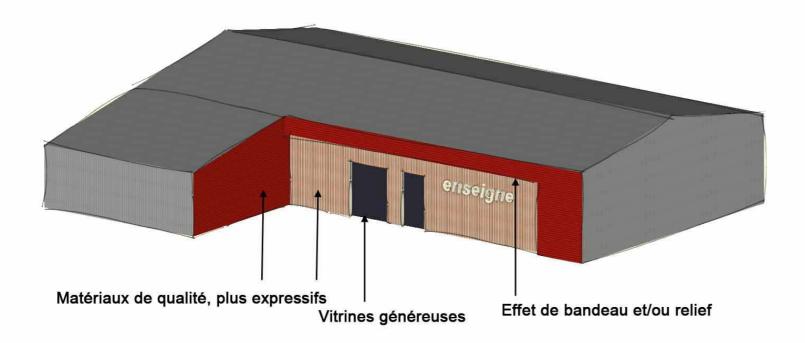
Imposer un principe d'intégration dans la pente



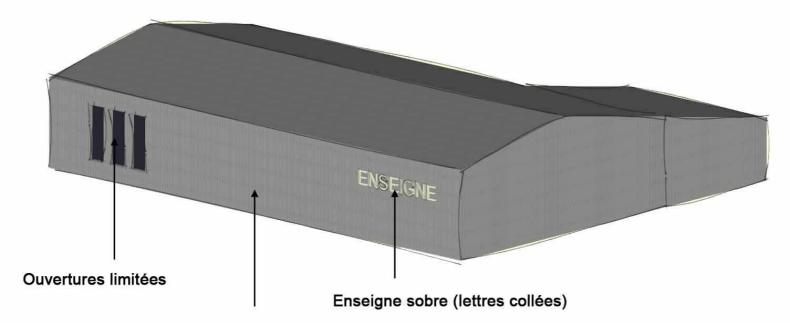
Eviter le risque d'un effet patchwork trop tape à l'œil

Schéma d'illustration des principes d'intégration architecturale

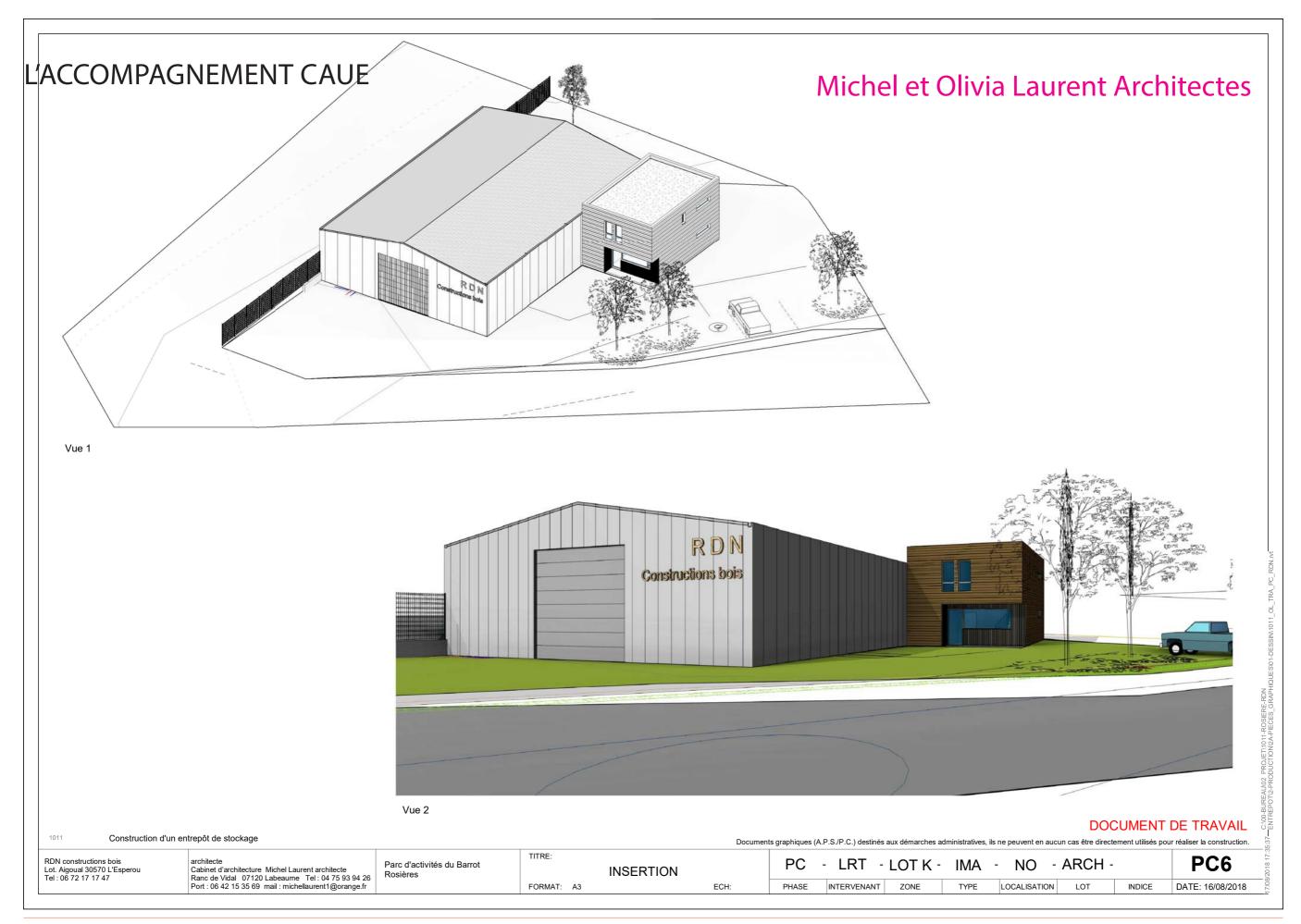
Façade avant (orientée vers l'intérieur de la zone, visible depuis la voie de desserte) affirmée



Façades arrière (orientées vers l'extérieur de la zone, notamment visible depuis la RD) sobres et discrètes



Bardage métallique ou enduit de teinte conforme au RAL du permis d'aménager



LE RECOURS À L'ARCHITECTE INSTAURÉ PAR LA LOI LCAP

Depuis le 1er mai 2017, le recours à l'architecte est obligatoire pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un permis d'aménager dont la surface de terrain à aménager est supérieure à 2500m2.

Le PAPE comprend : une notice, un plan de l'état actuel du terrain, un plan de composition d'ensemble du projet, deux vues et coupes, une photographie proche et lointaine, le programme de travaux, un document graphique.



Importance de l'architecte conseil

